

passage apposait ses initiales sur le compte. Mais l'auditeur le renvoya derechef, refusant de l'acquitter s'il n'était pas certifié par M. Larke :— Voir copie de sa lettre ci-annexée.

Toutes les exigences de la loi et des réglemens paraissent avoir été observées. L'article 33 de la loi sur l'audition dit :—

“Nul paiement ne sera autorisé par l'auditeur général à l'égard de travaux faits ou de matériaux fournis par aucune personne attachée à aucune partie du service public du Canada, à moins qu'en sus de toute autre pièce justificative ou de tout certificat qui sera exigé à cet égard, le fonctionnaire sous le contrôle spécial duquel se trouve cette partie du service public ne certifie que cet ouvrage a été fait, ou que ces matériaux ont été fournis, suivant le cas, et que le prix demandé est conforme au contrat, ou, s'il n'est pas couvert par un contrat, qu'il est juste et équitable. 41 Victoria, chapitre 7, art. 33.

On remarquera que les billets de passage ont été obtenus sur l'autorisation du ministre, et que le compte a été certifié, en tant qu'il porte ses initiales—que l'arrêté du conseil a été dûment rendu en autorisant spécifiquement le paiement.

Dans ces circonstances, le soussigné recommande respectueusement que, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi sur l'audition, la chose soit de nouveau déferée au conseil du Trésor aux fins d'assurer le paiement du compte sans le retard déraisonnable qui résulterait de la transmission de ce compte en Australie pour être revêtu du certificat requis par l'auditeur général, le soussigné alléguant que si le compte en question est irrégulier ce certificat ne le régulariserait pas, et que si le compte est correct, ce certificat n'ajouterait rien à son exactitude—l'auditeur étant, en tout cas, en mesure de vérifier cette exactitude.

W. B. IVES.

MINISTÈRE DU COMMERCE, OTTAWA, 14 février 1895.

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 5 mars 1894.

MONSIEUR,—J'ai reçu aujourd'hui l'appel du ministre du commerce au conseil du Trésor en date du 14 du mois dernier, de ma décision sur le compte de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique au montant de \$1,108.83 pour 4½ billets de passage à Sydney, fournis à M. J. S. Larke.

L'article 33 de la loi sur l'audition, cité par l'honorable M. Ives dans cet appel, est celui qui, je crois, m'oblige de refuser mon approbation du compte sans le certificat de M. Larke, le seul homme qui peut dire au nom du gouvernement s'il y a eu réellement 4½ billets fournis et employés, ou s'il n'y en a eu que 4 ou 3½ ou moins que cela.

Le raisonnement “que si le compte en question est irrégulier, ce certificat ne le régularisera pas, et que si le compte est correct, ce certificat n'ajouterait rien à son exactitude,” n'est pas concluant. Cet argument, s'il s'applique, serait bon à invoquer contre l'obtention d'un certificat pour un compte quelconque, et justifierait le paiement de tout compte présenté—doctrine qui n'est pas assez sûre pour qu'on la publie.

Quand je dis qu'il me faut le certificat de M. Larke, je n'entends pas dire que M. Larke certifiera nécessairement que \$1,108.83 sont dus par l'administration, mais que s'il est dû une somme, comme sans doute il en est dû une partie, il en certifiera le montant exact.

L'autorisation donnée au chemin de fer Canadien du Pacifique pour fournir des billets de passage en destination de Sydney à M. Larke et à sa famille aux frais du public, ne laisse rien à désirer. Toute la difficulté est dans la preuve légale, telle que décrite dans l'article 33 de la loi sur l'audition, à offrir quant à la somme précise qui doit être payée.

Il se trouve que la preuve requise par la loi est la seule preuve raisonnable. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est, dans cette affaire, comme tout autre créancier de l'Etat. Elle doit avoir transporté un certain nombre de personnes aux frais de l'administration. Nous répondons que nous savons qu'elle a transporté quelques personnes aux frais de l'administration de l'endroit mentionné à la destination marquée, mais que nous ne savons pas si le nombre par elle spécifié est exact, et que nous ne